R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la S.A.S. « LA BOITE A OUTILS »
ledit recours enregistré le 25 avril 2006 sous le n° 3081 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie en date du 16 mars 2006,
refusant la création à Thyez (Haute-Savoie) d'un magasin spécialisé dans la vente de produits de bricolage à l'enseigne « LA BOITE A OUTILS - L'ENTREPOT DU BRICOLAGE », d'une surface de vente totale de 5 440 m² ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Gérard MAURE, maire de la commune de Thyez ;

M. Jean-Louis HIZARD, vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ;

M. Jean-Jacques CHABANIS, président de la société « LA BOITE A OUTILS » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur pour inclure l'ensemble des communes distantes au maximum de 30 minutes du projet comptait en 1999 une population de 153 982 habitants en augmentation de 12,3 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une progression moins forte de 9,8 % pour dix-sept des cinquante-trois communes de la zone de chalandise qui regroupent 20,4 % de sa population ;

CONSIDÉRANT que, si le projet consiste à transférer sur Thyez le magasin « LA BOITE A OUTILS » actuellement exploité à Cluses sur 1 590 m², le propriétaire du local commercial ne s'est pas engagé à ne pas affecter les locaux ainsi libérés à un commerce de détail de plus de 300 m² de surface de vente sans autorisation d'exploitation commerciale ; que la surface de vente totale du magasin se répartirait entre une surface de vente intérieure de 3 140 m² et une surface de vente extérieure de 2 300 m², qui proposerait une offre en bricolage lourd et permettrait la circulation et le stationnement des véhicules particuliers pour l'enlèvement des marchandises par le client ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du demandeur compte trois hypermarchés d'une surface de vente totale de 15 857 m² ainsi que neuf magasins de bricolage, avec et sans jardinerie, totalisant 18 641 m², dix magasins de bricolage spécialisés dans la vente de matériaux et de sanitaires de 9 205 m² au total, trois magasins spécialisés dans la vente de revêtements pour les sols et les murs de 2 650 m² et deux quincaillerie sur 1 530 m² ; qu'en outre la zone de chalandise compte vingt-huit petits commerces spécialisées dans le bricolage ;

CONSIDÉRANT que la densité commerciale pour l'ensemble des activités relevant du bricolage, calculée dans la zone de chalandise après la réalisation du présent projet, serait proche de la moyenne de référence nationale et légèrement supérieure à la moyenne départementale ; que la densité commerciale applicable à la sous-catégorie regroupant les activités de bricolage, avec et sans jardinerie, serait quant à elle supérieure à ces mêmes moyennes de référence ; qu'ainsi la création d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 5 440 m² engendrerait un gaspillage de l'équipement commercial ;

CONSIDÉRANT de surcroît, que la réalisation du projet ne participerait pas à l'animation de la concurrence au sein de la zone de chalandise et placerait le groupe « SAMSE », et plus particulièrement l'enseigne « LA BOITE A OUTILS – L'ENTREPOT DU BRICOLAGE », en position prépondérante dans le secteur du bricolage au sein de cette zone ; que le taux d'emprise du magasin sur la zone de chalandise atteindrait 12,3 % ; qu'en outre, pour le magasin de Thyez, le chiffre d'affaires réalisés par mètres carrés de surface de vente serait inférieur à celui du magasin actuellement exploité sur Cluses et bien en deçà du rendement des magasins de taille comparable exploités sous la même enseigne ; qu'ainsi la surface de vente du projet paraît surdimensionnée ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, il aurait été particulièrement opportun que la société demandeuse fournisse à la commission des documents lui permettant de mieux apprécier l'insertion du projet dans son environnement, comme le prévoit l'arrêté susvisé du 12 décembre 1997 ;

CONSIDÉRANT enfin, que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S. « LA BOITE A OUTILS », portant création à Thyez (Haute-Savoie) d'un magasin spécialisé dans la vente de produits de bricolage à l'enseigne « LA BOITE A OUTILS - L'ENTREPOT DU BRICOLAGE » d'une surface de vente totale de 5 440 m², est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES